



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 51
(2009, chapitre 36)

**Loi sur la représentation de certaines
personnes responsables d'un service de garde
en milieu familial et sur le régime de
négociation d'une entente collective les
concernant et modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 13 mai 2009
Principe adopté le 9 juin 2009
Adopté le 18 juin 2009
Sanctionné le 19 juin 2009**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi institue le régime de représentation pour certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial visées par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

La loi prescrit d'abord les règles et les conditions applicables en matière de reconnaissance, par la Commission des relations du travail, d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial pour qu'elle puisse les représenter auprès du ministre. À cette fin, elle établit que la reconnaissance est accordée selon les territoires déterminés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

La loi prévoit la procédure de reconnaissance d'une association de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et les effets de cette reconnaissance pour l'association reconnue, notamment le pouvoir de négocier une entente collective pour ces personnes et de faire valoir leurs droits.

La loi énonce aussi les matières sur lesquelles l'entente collective peut porter, les modalités suivant lesquelles le ministre et l'association reconnue doivent entreprendre la négociation de l'entente ainsi que les mécanismes de médiation et de règlement des différends applicables. Elle confère de plus certains droits de recours à la Commission des relations du travail ou à un arbitre selon la procédure que les parties auront déterminée à l'entente. La loi contient en outre des dispositions pénales.

La loi accorde au gouvernement le pouvoir d'établir, par règlement, un régime de retrait préventif de la personne responsable d'un service de garde en milieu familial et d'en fixer les modalités d'exercice, le financement et le mode de gestion. Elle en confie l'administration à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

La loi modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin notamment de prévoir la composition du conseil d'administration de l'organisme à but non lucratif qui, outre le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, peut être agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Elle

énumère les fonctions d'un bureau coordonnateur et introduit une clause d'exonération de responsabilité pour les bureaux coordonnateurs, ses administrateurs et ses employés qui agissent de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi précise qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial est une travailleuse autonome agissant à son propre compte lorsqu'elle fournit des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

La loi précise les obligations d'un prestataire de services subventionnés quant à sa prestation des services et à la contribution parentale fixée par le règlement. Elle précise également le pouvoir du ministre de fixer, dans l'entente de subvention, des conditions portant sur l'entente de services qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place subventionnée ainsi que les modalités et les montants de toute contribution additionnelle qui peut être demandée pour des biens et services déterminés par règlement ou par l'entente de subvention.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance et des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (Décret n° 582-2006, 2006, G.O. 2, 3125).

Projet de loi n° 51

LOI SUR LA REPRÉSENTATION DE CERTAINES PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL ET SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION D'UNE ENTENTE COLLECTIVE LES CONCERNANT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi s'applique aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial dont les services de garde sont subventionnés en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et aux associations qui les représentent.

La présente loi ne s'applique pas aux personnes qu'elles embauchent pour les assister ou les remplacer.

CHAPITRE II

DROIT D'ASSOCIATION

SECTION I

RECONNAISSANCE D'UNE ASSOCIATION DE PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

2. Toute personne responsable d'un service de garde en milieu familial a droit d'appartenir à une association de personnes responsables de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.

3. A droit à la reconnaissance, par la Commission des relations du travail instituée en vertu de l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association de personnes responsables qui satisfait aux conditions suivantes :

1° elle est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un tel syndicat ;

2° elle remplit, quant à la représentation des personnes responsables dans un territoire, les conditions prévues à la présente loi ;

3° elle remplit les autres conditions prévues à la présente loi.

Aux fins de la présente loi, un « territoire » désigne un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

4. Une association de personnes responsables ne peut être reconnue que si ses règlements prévoient :

1° le droit de ses membres de participer aux assemblées et de voter ;

2° l'obligation de divulguer ses états financiers à ses membres chaque année et de remettre une copie de ceux-ci, sans frais, à tout membre qui en fait la demande ;

3° qu'une élection à une fonction à l'intérieur de l'association se tient au scrutin secret de ses membres.

5. Nul ne doit user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre, à s'abstenir de devenir membre ou à cesser d'être membre d'une association de personnes responsables.

6. Nul ne doit chercher d'aucune manière à dominer ou à entraver la formation ou les activités d'une association de personnes responsables.

7. Une plainte reliée à l'application des articles 5 et 6 doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

8. Une demande de reconnaissance d'une association de personnes responsables se fait au moyen d'un écrit adressé à la Commission auquel sont joints les formulaires d'adhésion prévus. Sur réception de la demande, la Commission en transmet une copie au ministre avec toute information qu'elle juge appropriée.

La demande doit indiquer le territoire visé, être autorisée par résolution de l'association et être signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

Le ministre, dans les 20 jours de la réception de la copie de la demande, transmet à la Commission et à l'association demanderesse la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire pour lequel une reconnaissance est demandée.

La Commission met une copie de la demande de reconnaissance à la disposition du public par tout moyen qu'elle juge approprié.

9. Une demande de reconnaissance doit également être accompagnée des documents à jour établissant la constitution de l'association, d'une copie certifiée conforme de ses règlements et de la liste de ses membres.

Pour être considérée membre de l'association, une personne responsable doit, le ou avant le jour du dépôt de la demande de reconnaissance, satisfaire aux conditions suivantes :

1° son service de garde en milieu familial est établi dans le territoire visé par la demande ;

2° elle a signé un formulaire d'adhésion dûment daté et ne l'a pas révoqué ;

3° elle a payé personnellement le droit d'entrée fixé par l'association dans les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande de reconnaissance de l'association.

10. Une reconnaissance peut être demandée pour un territoire :

1° en tout temps à l'égard des personnes responsables pour lesquelles aucune association de personnes responsables n'est reconnue ;

2° après 12 mois de la date de reconnaissance d'une association, lorsque aucune entente collective n'a été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ou d'une réponse à une action concertée permises par la présente loi ;

3° après neuf mois de la date d'expiration d'une entente collective, lorsqu'une entente collective n'a pas été conclue et en absence d'un différend soumis à l'arbitrage ou en absence d'une action concertée ;

4° du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de trois ans ou moins ;

5° du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une entente collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de l'entente et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à 12 mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de l'entente collective.

11. Le dépôt d'une demande de reconnaissance, à l'égard de personnes responsables dans un territoire pour lesquelles aucune association n'est reconnue, rend irrecevable une autre demande déposée à compter du jour qui suit ce dépôt.

Aux fins du premier alinéa, une demande est réputée avoir été déposée le jour de sa réception à l'un des bureaux de la Commission.

12. Une demande de reconnaissance ne peut être renouvelée avant trois mois de son rejet par la Commission ou d'un désistement, sauf s'il s'agit d'une demande irrecevable en vertu de l'article 11.

13. Si la Commission constate que l'association demanderesse rassemble, comme membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle estime que les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites, elle lui accorde la reconnaissance.

Si la Commission constate qu'il y a entre 35 % et 50 % de ces personnes responsables qui sont membres de l'association, elle procède à un scrutin secret pour s'assurer du caractère représentatif de cette dernière. Elle reconnaît l'association si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi.

14. Lorsque plus d'une association sollicite une reconnaissance pour un même territoire et qu'une de celles-ci compte, parmi ses membres, la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si elle satisfait aux autres conditions prévues à la présente loi, la Commission la reconnaît.

Si aucune des associations ne remplit les exigences du premier alinéa mais qu'au moins l'une d'entre elles compte, parmi ses membres, entre 35 % et 50 % des personnes responsables dont le service de garde est établi dans le territoire, la Commission procède à un scrutin secret afin d'établir la représentativité des associations.

Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations qui comptent, parmi leurs membres, au moins 35 % des personnes responsables ainsi que l'association reconnue dans ce territoire, s'il en existe une. La Commission reconnaît l'association qui compte le plus grand nombre de voix si les personnes responsables qui ont exercé leur droit de vote en faveur de ces associations constituent la majorité absolue des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire et si les autres conditions prévues à la présente loi sont satisfaites.

15. La Commission rend sa décision dans les 60 jours de la demande et en avise l'association de personnes responsables demanderesse. Copie de la décision est transmise au ministre.

Lorsqu'elle est accordée, la reconnaissance prend effet à compter de la date de cet avis.

16. La Commission ne peut reconnaître une association s'il est établi, à sa satisfaction, que les articles 5 ou 6 n'ont pas été respectés et que cette association est partie à leur contravention.

La Commission peut de sa propre initiative effectuer une enquête sur toute contravention appréhendée à l'un de ces articles et, lorsqu'elle statue sur une demande de reconnaissance, soulever d'office leur non-respect.

17. L'appartenance d'une personne à une association de personnes responsables ne doit être révélée par quiconque au cours de la procédure de reconnaissance ou de révocation de reconnaissance d'une association de personnes responsables, sauf à la Commission, à un membre de son personnel ou au juge d'un tribunal saisi d'un recours prévu au titre VI du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) relatif à une reconnaissance. Ces personnes ainsi que toute autre personne qui prend connaissance de cette appartenance sont tenues au secret.

18. Une association de personnes responsables reconnue représente toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire. Elle a les droits et pouvoirs suivants :

1° défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des personnes responsables ;

2° coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires ;

3° procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des personnes responsables ;

4° fixer le montant de la cotisation exigible des personnes responsables ;

5° négocier et conclure, conformément à la présente loi, une entente collective.

19. L'association de personnes responsables reconnue avise par écrit le ministre du montant fixé à titre de cotisation.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le ministre retient le montant de cette cotisation sur les subventions payables aux personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association, et remet mensuellement à cette dernière la somme de ces montants.

20. Une association de personnes responsables reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des personnes responsables, qu'elles soient membres ou non de l'association.

21. Une personne responsable qui croit que son association n'a pas respecté les dispositions de l'article 20 peut, au plus tard dans les six mois des faits reprochés, porter plainte à la Commission.

Si la Commission estime que l'association a contrevenu à cet article, elle peut autoriser la personne responsable à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre du Travail pour décision selon la procédure d'arbitrage d'une mécontente prévue à l'entente collective ou, à défaut, suivant la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 56. L'association paie alors les frais encourus par la personne responsable.

22. Si une réclamation est déferée à un arbitre en vertu de l'article 21, le ministre ne peut opposer l'inobservation par l'association de la procédure et des délais prévus à l'entente collective pour le règlement d'une mécontente.

23. Une association de personnes responsables reconnue doit, sur demande de la Commission, en la forme qu'elle détermine et dans le délai qu'elle fixe, lui transmettre la liste de ses membres.

Elle doit également, sur demande de la Commission, lui transmettre copie de toute modification à ses statuts et à ses règlements.

24. Le ministre ou toute association de personnes responsables regroupant au moins 35 % de telles personnes dans un territoire peut, dans les délais prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 10, demander à la Commission de vérifier si une association reconnue existe encore ou si elle remplit toujours les conditions prévues à la présente loi pour être reconnue.

La Commission avise les parties du résultat de cette vérification et leur donne la possibilité de faire valoir leurs observations dans les 10 jours de la réception de cet avis.

25. La Commission révoque la reconnaissance d'une association qui a cessé d'exister ou qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi. Le cas échéant, elle reconnaît une nouvelle association.

La nouvelle association reconnue est subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations résultant d'une entente collective en vigueur liant une autre association. Elle est liée par cette entente comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant en lieu et place de l'association précédente.

26. Lorsque la Commission révoque une reconnaissance, elle en avise l'association et le ministre. La révocation prend effet à compter de la date de cet avis et emporte la déchéance des droits et avantages qu'aurait pu avoir l'association en vertu de la présente loi ou d'une entente collective.

27. En tout temps, à la demande d'une partie intéressée, la Commission peut décider si une personne est une responsable d'un service de garde en milieu familial visée à l'article 1, si elle est membre d'une association et quelle association reconnue peut la représenter compte tenu du territoire dans lequel est établi son service de garde. De plus, la Commission peut décider de toute autre question qui peut se présenter pendant la reconnaissance.

SECTION II

MODIFICATION D'UN TERRITOIRE

28. Lorsque le ministre modifie un territoire pour lequel une association de personnes responsables est reconnue ou a déposé une demande de reconnaissance, il en avise par écrit l'association ou les associations concernées.

L'association reconnue continue de représenter les personnes responsables du territoire d'origine jusqu'à ce que la Commission se prononce sur sa représentativité en rapport avec le nouveau territoire déterminé par le ministre.

Pour ce faire, la Commission peut :

1° accorder ou modifier une reconnaissance ;

2° reconnaître l'association de personnes responsables qui groupe la majorité absolue de ces personnes dans le nouveau territoire ou procéder à un scrutin secret suivant les dispositions de l'article 14 et accorder la reconnaissance à l'association qui a obtenu le plus grand nombre de voix conformément aux dispositions de cet article.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 25, l'entente collective liant l'association reconnue pour le nouveau territoire s'applique, à compter de la date de sa reconnaissance, aux personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le nouveau territoire.

La Commission révoque la reconnaissance d'une association de personnes responsables qui ne remplit plus les conditions prévues à la présente loi.

29. À la demande d'une partie intéressée, la Commission peut trancher toute question relative à l'applicabilité de l'article 28 et régler toute difficulté découlant de son application et de son effet, de la façon qu'elle estime la plus appropriée.

SECTION III

ENTENTE COLLECTIVE

30. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor et aux conditions qu'il détermine, négocier et conclure une entente collective avec une association de personnes responsables reconnue ou avec un groupement de telles associations.

Un groupement d'associations reconnues est une union, fédération, confédération, personne morale, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de personnes responsables reconnue.

Aux fins de la négociation d'une entente collective, l'association reconnue ou, si elle fait partie d'un groupement d'associations, le groupement désigne une personne pour agir comme négociateur.

31. Une entente collective peut notamment porter sur les matières suivantes :

1° la subvention destinée à financer la prestation de services de garde éducatifs et à donner accès à des programmes et à des services répondant aux besoins des personnes responsables, notamment en matière de régimes sociaux, de santé, de sécurité, de formation et de perfectionnement ;

2° les conditions et modalités applicables aux congés dont peuvent bénéficier les personnes responsables en prenant en compte les congés non rémunérés prévus dans la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ;

3° la procédure de règlement d'une mésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective ;

4° la mise sur pied de comités pour établir les modalités d'application des différents programmes ;

5° les cas, les conditions et les modalités entourant l'indemnisation d'une personne responsable pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance, lorsque cette mesure a été annulée par le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une contestation formée en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

32. Dans la négociation devant mener à l'établissement de la subvention prévue au paragraphe 1° de l'article 31, les parties déterminent ce qui constitue, pour une prestation de service complète, un financement comparable à la rémunération de personnes exerçant des activités analogues. Pour ce faire, les parties identifient des emplois dans des secteurs d'activité apparentés et adoptent la méthodologie appropriée pour en faire l'évaluation.

Les parties tiennent compte, notamment, de la contribution parentale reçue par la personne responsable, des avantages dont elle bénéficie en vertu de toute autre loi, des compensations prévues aux paragraphes 2° à 4° du quatrième alinéa et des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de la prestation de services de garde. Le seuil de dépenses de fonctionnement raisonnables est déterminé par les parties.

Les parties établissent un financement qui fait en sorte que le revenu net provenant de l'exploitation du service de garde en milieu familial de la

personne responsable ayant une prestation de services complète soit équitable par rapport au salaire annuel des emplois évalués, en appréciant, notamment, le nombre de jours travaillés.

Ce financement comprend :

1° un pourcentage global intégré pour tenir lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail de même qu'à celui visé à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chapitre F-1.1);

2° une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) et la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes ;

3° une compensation financière afin de permettre à la personne responsable de bénéficier de la protection accordée par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);

4° une compensation financière basée sur la cotisation qu'une personne responsable doit payer en vertu de l'article 34.1.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5).

La subvention déterminée dans le cadre de ce processus est versée à la personne responsable suivant des modalités de paiement déterminées par le ministre. À cette subvention peut s'ajouter toute autre subvention particulière à laquelle la personne responsable est admissible en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

33. Une entente collective ne peut porter :

1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements ;

2° sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la personne responsable, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la personne responsable ainsi qu'aux services requis par le parent.

34. Une entente collective conclue par un groupement d'associations reconnues lie chacune des associations reconnues qui en est membre ou qui lui est affiliée ainsi que toute nouvelle association reconnue qui en devient membre ou s'y affilié.

35. Une entente collective s'applique à toutes les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans le territoire de

l'association reconnue qui est liée par l'entente. Elle s'applique également à toute nouvelle personne responsable qui s'établit dans le territoire.

36. Le ministre et une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations peuvent amorcer la négociation d'une entente collective en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours invitant l'autre partie à une rencontre en vue de la négociation de l'entente.

Une partie déjà liée par une entente collective peut donner cet avis dans les 90 jours précédant son expiration.

37. À compter du moment fixé dans l'avis de négociation, les parties doivent commencer les négociations et les poursuivre avec diligence et de bonne foi.

38. Une partie peut demander au ministre du Travail de désigner un médiateur.

39. Le médiateur tente d'amener les parties à un accord.

Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

40. Le médiateur a 60 jours pour amener les parties à s'entendre. Le ministre du Travail peut, à la demande du médiateur, prolonger la période de médiation d'au plus 30 jours.

41. À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties et au ministre du Travail un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend. Il peut également y énoncer ses commentaires. Le ministre du Travail rend public ce rapport.

42. Les parties peuvent conjointement demander au ministre du Travail de soumettre un différend à un arbitre. Elles conviennent préalablement des limites à l'intérieur desquelles l'arbitre doit rendre sa décision. Les articles 75 à 93, 103 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Une entente collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an et, s'il s'agit d'une première entente, d'au plus trois ans.

Est présumée en vigueur pour la durée d'une année l'entente collective qui ne comporte pas de terme fixe et certain.

44. Les dispositions d'une entente collective continuent de s'appliquer, malgré son expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente.

45. La signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue et qui exercent leur droit de vote.

Lorsqu'elle est conclue par un groupement d'associations reconnues, la signature d'une entente collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

46. Une entente collective ne prend effet qu'à compter du dépôt, auprès du ministre du Travail, de deux exemplaires ou copies conformes à l'original de cette entente collective et de ses annexes. Il en est de même de toute modification qui lui est apportée par la suite.

Ce dépôt a un effet rétroactif à la date prévue dans l'entente collective pour son entrée en vigueur ou, à défaut, à la date de la signature de l'entente.

47. Une entente collective n'est pas invalidée par la nullité de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

48. L'association de personnes responsables reconnue peut exercer les recours que l'entente collective accorde à une personne responsable qu'elle représente sans avoir à justifier une cession de créance de l'intéressée.

SECTION IV

MOYENS DE PRESSION

49. Le droit à une action concertée dans le but d'amener le ministre à conclure une entente collective s'acquiert 90 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 36.

50. Une action concertée ayant pour effet de diminuer la durée de la prestation des services ou d'en affecter la qualité doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'association reconnue qui exercent leur droit de vote.

Lorsque l'association est membre d'un groupement d'associations, une telle action concertée doit être autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres des associations de ce groupement et qui exercent leur droit de vote.

L'association reconnue doit prendre les moyens nécessaires, compte tenu des circonstances, pour informer ses membres, au moins 48 heures à l'avance, de la tenue du scrutin.

51. Avant qu'une action concertée visée à l'article 50 soit entreprise, l'association reconnue ou le groupement d'associations reconnues doit donner

un avis écrit de 15 jours au ministre dénonçant les moyens envisagés. L'association ou le groupement doit également transmettre copie de cet avis au ministre du Travail.

52. Le ministre peut, en réponse à une action concertée visée à l'article 50, cesser de verser ou diminuer une subvention consentie à une personne responsable ou cesser sa participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective.

Une place dont les services de garde sont subventionnés accordée à une personne responsable ne peut être réaffectée au seul motif que cette personne participe à une action concertée légalement exercée.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le dernier alinéa de l'article 97 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'applique pas.

53. Pendant la durée d'une entente collective et tant qu'elle n'a pas acquis le droit d'exercer une action concertée, il est interdit à une personne responsable de recourir à une action concertée visée à l'article 50.

De même, pendant la durée d'une entente collective, il est interdit à une association de personnes responsables ou à un groupement d'associations de personnes responsables ou à leurs employés de conseiller le recours à une action concertée visée à l'article 50 ou d'y participer.

54. Le recours à une action concertée est interdit tant qu'une association de personnes responsables n'a pas été reconnue et que le droit à l'action concertée n'est pas acquis.

55. La personne responsable ne peut faire l'objet d'une sanction pour le seul motif qu'elle a participé à une action concertée légalement entreprise ou s'est prévalu d'un autre droit que lui confère la présente loi.

Toute plainte reliée à l'application du premier alinéa doit être déposée à la Commission dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

SECTION V

RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

56. Toute méésentente relative à l'interprétation ou à l'application d'une entente collective est réglée suivant la procédure prévue à cet effet dans l'entente.

À défaut de dispositions dans l'entente collective ou si l'entente prévoit son intervention, la méésentente est soumise à un arbitre. Les articles 100 à 100.9 et 100.11, les paragraphes *a*, *c*, *d*, *e* et *g* de l'article 100.12 et les articles 100.16 à 101.9 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

57. Les droits et recours qui naissent d'une entente collective se prescrivent par six mois à compter du jour où la cause de l'action a pris naissance. Le recours à la procédure de règlement d'une mésentente interrompt la prescription.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

58. Le gouvernement peut, par règlement, établir un régime de retrait préventif de la personne responsable, en fixer les conditions, les modalités d'exercice et les droits et les obligations des parties impliquées ainsi que les pouvoirs et devoirs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée par l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et de la Commission des lésions professionnelles instituée en vertu de l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le gouvernement peut également, par règlement, prévoir le financement et le mode de gestion de ce régime.

Ce régime est administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

59. Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires et à ses agents de relations du travail s'appliquent au regard de toute demande relevant de la compétence de la Commission en vertu de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires. Il en est de même des dispositions pertinentes de ce code et des règlements pris en vertu de celui-ci quant aux règles de procédure, de preuve ou de pratique au regard des demandes dont elle peut être saisie.

60. L'inobservation d'une disposition des articles 45 et 50 ne donne ouverture qu'à l'application du chapitre IV.

61. Le régime collectif de représentation et de négociation institué par la présente loi est complet et s'applique à l'exclusion de tout autre régime.

62. Aucune disposition de la présente loi ou d'une entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements à un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial ou au ministre, ni restreindre ou modifier la compétence conférée au Tribunal administratif du Québec en vertu de cette loi.

63. Le ministre peut, avec l'autorisation du Conseil du trésor, rendre applicables à toute personne responsable qui n'est pas représentée par une association reconnue dans un territoire, tout ou partie des éléments d'une

entente collective qu'il a conclue avec une association de personnes responsables reconnue ou un groupement de telles associations.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

64. Quiconque fait défaut de se conformer à une décision de la Commission des relations du travail commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$ et de 2 000 \$ à 28 000 \$ pour chaque récidive.

65. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 30 000 \$.

66. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 14 000 \$.

67. L'association de personnes responsables qui contrevient à une disposition de l'article 23 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

68. L'association de personnes responsables ou un groupement de telles associations qui contrevient à une disposition de l'article 45 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

69. Quiconque déclare ou provoque une action concertée ou y participe, contrairement aux dispositions des articles 49 à 51, 53 et 54, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure cette action concertée, d'une amende :

1° de 75 \$ à 225 \$, s'il s'agit d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial ou d'une personne qui l'assiste ou la remplace ;

2° de 800 \$ à 10 400 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé, d'un administrateur, d'un agent ou d'un conseiller d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations ;

3° de 7 000 \$ à 126 000 \$, s'il s'agit d'une association de personnes responsables ou d'un groupement de telles associations.

70. Lorsqu'une association de personnes responsables ou un groupement de telles associations contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 64, 65 et 67 à 69, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles. En cas de récidive, les amendes prévues à ces articles sont portées au double.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DU TRAVAIL

71. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 27°, du suivant :

« 28° des articles 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55 et 104 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36). ».

LOI SUR LES IMPÔTS

72. L'article 134.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 185 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) une cotisation dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36) et qui est versée à une association de personnes responsables reconnue qui le représente ; » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *a* et *b* » par « paragraphes *a* à *b* ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

73. L'article 8 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° il s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'il reçoit ; ».

74. L'article 9 de cette loi est abrogé.

75. L'article 11 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° elle s'engage à assurer la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qu'elle reçoit ; ».

76. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, après le mot « adresse », des mots « du principal établissement du titulaire et ».

77. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « chacune de ses installations » par les mots « son installation ».

78. L'article 40 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**40.** Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou une personne morale à but non lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par le ministre, pour exercer les fonctions prévues à l'article 42.

Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau coordonnateur doit agir dans le respect du statut de travailleuse autonome des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il reconnaît et conformément aux directives et instructions du ministre.

Il doit également participer, en collaboration avec les responsables d'un service de garde en milieu familial de son territoire et les associations les représentant, à la promotion de la qualité des services offerts en milieu familial et à la promotion de la formation et du perfectionnement des responsables d'un service de garde en milieu familial.

«**40.1.** Sous réserve de l'article 40.2, pour être agréée à titre de bureau coordonnateur, la personne morale doit avoir un conseil d'administration composé de la manière suivante :

1° il compte au moins cinq membres ;

2° la majorité de ses membres sont des parents utilisateurs des services de garde offerts par les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire qui lui est attribué ;

3° un membre est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

4° au plus un membre peut être une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire attribué à ce bureau ;

5° aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la personne morale ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Ne peuvent être membres ni administrateurs de cette personne morale un titulaire de permis de garderie, ses administrateurs, une personne qui leur est liée ou son employé.

Le ministre peut agréer à titre de bureau coordonnateur la personne morale qui satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 et qui en fait la demande ou celle qu'il sollicite.

Toutefois, si le ministre estime que nul ne satisfait aux critères établis par le présent article et l'article 43 sur un territoire donné, il peut agréer toute autre personne morale à but non lucratif.

«**40.2.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance est agréé à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, il doit, dans les six mois de son agrément, modifier la composition de son conseil d'administration de la façon suivante :

1° il comprend au moins neuf membres ;

2° au moins les deux tiers des membres sont, à parts égales, des parents usagers des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne ;

3° au plus un membre est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il coordonne. ».

79. L'article 42 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**42.** Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial ;

2° d'assurer le respect des normes déterminées par la loi applicables aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnues ;

3° de répartir entre les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues, selon les besoins de garde des parents et suivant les instructions du ministre, les places donnant droit à des services de garde subventionnés ;

4° de déterminer, selon les cas et conditions déterminées par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution fixée par le gouvernement en vertu de l'article 82 ;

5° d'administrer, suivant les instructions du ministre, l'octroi, le paiement, le maintien, la suspension, la diminution, le retrait ou la récupération de subventions aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues et assurer la signature et la gestion des ententes proposées par le ministre ainsi que des documents et renseignements nécessaires à l'administration des subventions ;

6° de rendre disponible aux parents de l'information concernant la prestation de services de garde en milieu familial ;

7° d'offrir, sur demande, un soutien pédagogique et technique ;

8° de traiter les plaintes concernant les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues.

«**42.1.** Le bureau coordonnateur, ses administrateurs et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

80. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

«**43.** Pour accorder son agrément, le ministre tient compte notamment des critères suivants : ».

81. L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**45.** L'agrément est accordé et renouvelé pour une période de trois ans ou pour une période plus courte si le ministre le juge utile. ».

82. L'article 49 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou par son agrément ou à une instruction ou directive donnée par le ministre. ».

83. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle » par les mots « , travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui ».

84. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui fournit des services de garde contre rémunération dans une résidence privée où elle » par les mots « , travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte et qui ».

85. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**54.** Une personne responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue s'engage, envers les parents des enfants qu'elle accepte de recevoir, à leur fournir des services de garde éducatifs conformément à la loi. Elle gère son entreprise de façon à assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être.

Lorsqu'elle y est tenue et, dans les autres cas, si elle le désire, elle s'adjoint, dans la mesure où elle respecte la loi, une autre personne adulte de son choix pour l'assister. ».

86. L'article 56 de cette loi est abrogé.

87. L'article 59 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**59.** Un bureau coordonnateur doit tenir un registre des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues dans son territoire et en transmettre copie au ministre.

Ce registre doit contenir les noms et les coordonnées de chacune des personnes reconnues ainsi que la date de leur reconnaissance, le nombre d'enfants qu'elles se sont engagées à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui leur ont été consenties.

Le bureau coordonnateur doit communiquer sans délai au ministre les changements concernant les informations contenues à ce registre au fur et à mesure qu'ils surviennent.

Le ministre peut, en tout temps, exiger du bureau coordonnateur qu'il lui transmette une copie à jour du registre. ».

88. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reçues » par le mot « octroyées ».

89. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « reçues » par le mot « octroyées ».

90. L'article 64 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « et doivent être transmis dans la forme qu'il prescrit ».

91. L'article 66 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° si le conseil d'administration d'un centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur est dans l'incapacité d'agir ou en fait la demande. ».

92. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**83.** Un prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés doit fournir des services de garde éducatifs aux enfants suivant la classe d'âge, le mode, la période de garde, la durée et la plage horaire établis par règlement.

Ces services doivent comprendre les services déterminés par règlement ainsi que toutes les activités organisées, tous les articles fournis et tous les autres services offerts aux enfants durant la prestation des services de garde à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une exemption prévue par règlement.» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Cette contribution » par les mots « La contribution visée au premier alinéa de l'article 82 ».

93. L'article 86 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **86.** Le prestataire de services de garde dont les services de garde sont subventionnés ne peut demander ou recevoir, directement ou indirectement :

1° une contribution d'un parent qui en est exempté ;

2° une contribution ou des frais additionnels autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention.

Ce prestataire ne peut non plus demander ou recevoir, directement ou indirectement, des frais d'administration, d'inscription ou de gestion pour les services subventionnés, ni des frais pour l'inscription d'une personne sur une liste d'attente en vue de l'obtention d'une place subventionnée.

Ce prestataire ne peut également assujettir l'admission d'un enfant au paiement par un parent d'une contribution supérieure à celle fixée par règlement ou au paiement de quelque montant que ce soit en sus de la contribution fixée. De même, il ne peut refuser de recevoir un enfant parce que le parent refuse de payer une telle contribution ou un tel montant.

Sauf dans la mesure prévue par règlement, ce prestataire ne peut tolérer ni permettre que soient fournis à l'enfant occupant une place donnant droit aux services de garde subventionnés des biens ou des services additionnels pour lesquels une forme quelconque de prestation ou de contribution serait exigible directement ou indirectement du parent.

« **86.1.** Nul ne peut directement ou indirectement inciter un parent à payer plus que la contribution fixée par règlement ou à payer une contribution lorsqu'il en est exempté. ».

94. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Le ministre peut notamment déterminer dans cette entente de subvention la forme et le contenu ainsi que les mentions obligatoires ou toute autre clause que doit contenir l'entente de services de garde qui doit être utilisée entre le prestataire de services et le parent dont l'enfant occupe une place donnant droit à des services de garde subventionnés et prévoir son mode de renouvellement. L'entente de services de garde ne peut, cependant, lorsqu'elle

s'adresse à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, contrevenir aux dispositions d'une entente collective visée par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 36).

Le ministre peut également fixer les modalités de prestation et le montant de tous frais ou de toute contribution additionnelle qui peuvent être demandés ou reçus par un prestataire de services de garde subventionnés pour des biens et des services déterminés en vertu des exemptions prévues par règlement ou pour toute prestation additionnelle de services de garde fournie à un enfant occupant une place donnant droit à des services de garde subventionnés.».

95. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

«7° contrevient aux dispositions des articles 86 et 86.1 ;».

96. L'article 103 de cette loi est modifié par la suppression du mot «subventionnés».

97. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

«13.1° déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde ;» ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 18°, des mots «ou à un prestataire de services de garde» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, des mots «auxquelles est soumise» par les mots «applicables à» ;

4° par l'insertion, après le paragraphe 24°, des suivants :

«24.1° déterminer les biens et services que doivent offrir les prestataires de services de garde subventionnés en contrepartie de la contribution qu'il fixe ;

«24.2° déterminer les biens, les activités et les services pour lesquels un prestataire de services de garde subventionnés peut demander ou recevoir un paiement en sus de la contribution fixée ;» ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 25° et après les mots «mode de calcul», des mots «et ses modalités de paiement» ;

6° par l'insertion, après le paragraphe 27°, du suivant :

«27.1° déterminer les conditions et les modalités que doit respecter un prestataire de services de garde lors de la prestation des services de garde subventionnés;»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 28°, des mots «et la période de garde auxquelles» par les mots «, la période de garde, la durée et la plage horaire auxquels».

98. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut aussi, dans le cadre d'une entente prévue à l'article 92, prévoir une plage horaire autre que celle déterminée en vertu du paragraphe 28° de l'article 106 lorsqu'il est d'avis qu'une telle plage horaire est préférable compte tenu des besoins de garde des parents concernés et des services de garde offerts par d'autres prestataires de services dans le territoire desservi par le demandeur d'un permis ou le prestataire de services.».

99. L'article 109 de cette loi est modifié par l'insertion, après «de l'article 78», de «, de l'article 86.1».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section II du chapitre XII, de la section suivante :

«SECTION II.I

«COMITÉ CONSULTATIF

«**124.1.** Le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations.

Ce comité est formé de représentants des bureaux coordonnateurs agréés par le ministre ou d'associations les regroupant.».

101. La section III du chapitre XII de cette loi, comprenant les articles 125 à 132, est abrogée.

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

102. L'article 45 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par le décret n°582-2006 (2006, G.O. 2, 3125), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «9, 40 ou 158» par «40.1 ou 40.2».

103. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «la liste prévue» par les mots «le registre prévu».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

104. Aux fins de reconnaître une association, la Commission des relations du travail, pour chaque territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1), vérifie, au moyen d'un scrutin secret tenu selon les modalités prévues au présent article, la représentativité des associations de personnes responsables qui, avant le 19 juin 2009, ont déposé une requête en accréditation en vertu de l'article 25 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) visant une ou des personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans ce territoire.

Prend part à ce scrutin pour chaque territoire :

1° toute association qui, avant le 18 décembre 2003, a déposé une requête en accréditation ou a obtenu une accréditation visant une ou des personnes responsables reconnues par un centre de la petite enfance et dont le service de garde en milieu familial se trouve, au 19 juin 2009, établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ;

2° toute association qui, le ou après le 18 décembre 2003, a déposé, à l'égard de personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, une requête en accréditation toujours pendante le 19 juin 2009.

Seules les personnes responsables dont le service de garde en milieu familial est établi dans un territoire attribué en vertu de l'article 44 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance au 19 juin 2009 participent à ce scrutin.

Si une seule association prend part à ce scrutin, la Commission la reconnaît si elle obtient la majorité absolue des voix des personnes responsables du territoire concerné.

Si le scrutin met en présence deux associations, la Commission reconnaît celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix si ces deux associations obtiennent ensemble la majorité absolue des voix des personnes responsables ayant droit de vote dans le territoire concerné.

Si le scrutin met en présence plus de deux associations et qu'elles obtiennent la majorité absolue des voix des personnes responsables qui ont droit de vote sans que l'une d'entre elles n'obtienne la majorité absolue, la Commission ordonne la tenue d'un nouveau vote au scrutin secret sans la participation de l'association qui a obtenu le plus petit nombre de voix.

La Commission peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application du présent article, notamment celle résultant de la règle énoncée à l'article 11 de la présente loi. Pour ce faire, elle dispose de tous les pouvoirs prévus à l'article 59 de la présente loi.

La tenue d'un scrutin secret n'est pas requise lorsque, pour un territoire donné, parmi les associations qui se qualifient en vertu du deuxième alinéa, une association regroupe la majorité absolue des personnes responsables. Ce constat se fait à la date du dépôt de la requête en accréditation. Toutefois, à l'égard d'une requête déposée avant le 18 décembre 2003, la Commission peut ordonner la tenue d'un scrutin secret si elle l'estime requis pour s'assurer de la représentativité de l'association concernée. Pour ce faire, elle tient compte, outre de la date de la requête, du nombre de personnes responsables membres de l'association au jour du dépôt de la requête de cette association par rapport au nombre actuel de personnes responsables visées à la présente loi et dont le service de garde est établi sur le territoire en cause, du nombre de personnes responsables qui étaient membres de l'association mais qui ne rendent plus sur ce territoire des services de garde et de tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

105. Sous réserve des dispositions de l'article 104, toute accréditation accordée à une association représentant des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en vertu du Code du travail, toute requête en accréditation pendante et tous les recours en découlant déposés par une telle association ou par une personne responsable d'un service de garde en milieu familial devant la Commission des relations du travail sont caduques.

106. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 19 juin 2010, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut toutefois, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 19 juin 2009.

107. Un règlement pris avant le 19 juin 2010, pour l'application de l'article 58 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, mais il ne peut être inférieur à 20 jours.

De plus, un tel règlement n'est pas soumis au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

108. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) ne s'appliquent pas à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial visée par la présente loi.

Toutefois, les articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 58.

109. La Commission de l'équité salariale instituée par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) ne peut recevoir une plainte portée par une personne responsable visée par la présente loi.

110. Le ministre de la Famille est responsable de l'application de la présente loi.

111. Les dispositions des articles 108 et 109 ont effet depuis le 13 mai 2009.

112. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 19 juin 2009 à l'exception des articles 30 à 48, 56 et 57 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

